Date de convocation : le 4 novembre 2021

ORDRE DU JOUR:

- 1. CRÉATION D'UN POSTE DE RÉDACTEUR au 1er JANVIER 2022
- 2. DÉCISION MODIFICATIVE
- 3. LOCATION LOGEMENT COMMUNAL SUITE AU DÉPART DE MME HAREL
- 4. CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE CAF ENFANCE JEUNESSE
- 5. TRANSFERT DE L'EXERCICE DE LA COMPETENCE « INFRASTRUC-TURE(S) DE CHARGE POUR VEHICULES ELECTRIQUES RECHARGEABLES (IRVE) » au SYNDICAR DEPARTEMENTAL D'ENERGIES DE LA MANCHE (SDEM50)
- 6. ADHESION AU CONTRAT GROUPE DU CENTRE DE GESTION DE LA MANCHE POUR L'ASSURANCE STATUTAIRE DU PERSONNEL COMMUNAL
- 7. QUESTIONS DIVERSES

L'an deux mille vingt et un, le dix-huit novembre à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal de la commune de SAINT AUBIN DES PREAUX, dûment convoqués par M. le Maire, se sont rassemblés, au lieu ordinaire de leurs séances sous la Présidence de M. HUET Daniel, Maire.

Etaient présents : M. HUET Daniel, Maire, Mmes LAMORT Rachel, BRIERE Nicole, M. GUESNON André, adjoints, LEFEVRE Franck, BRICE Vincent, Mme LE NAOUR Maryline, MM. CHILAYÉE Jean-Pierre, ONFROY Sylvain, PESSIN Philippe, DESHOGUES Jacky, conseillers municipaux.

Absents excusés : Néant

M. LEFEVRE Franck a été nommé secrétaire de séance.

1. 2021/31bis - CRÉATION D'UN POSTE DE RÉDACTEUR au 1er JANVIER 2022

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que suite à la démission de Mme Nathalie HATLAS prévue pour le 1^{er} novembre 2021, nous devons recruter une secrétaire pour 17h00 hebdomadaire.

Conformément à l'article 34 de la Loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement de la commune.

A l'unanimité le conseil municipal donne un avis favorable pour la création d'un poste de rédacteur à temps non complet de 17 hebdomadaires à compter du 1^{er} janvier 2022.

2. 2021/32 - DÉCISION MODIFICATIVE :

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il manque 3 000 € à l'article 6413 - « Personnel non titulaire » pour payer les charges salariales en raison des mouvements du personnel, et qu'il est donc nécessaire d'effectuer un virement de crédits pour payer la totalité de ces dépenses.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, DECIDE d'effectuer un virement de crédits d'un montant de 3 000 € du compte 615221 « Bâtiments publics » au compte 6413 « Personnel non titulaire » qui se décompose de la façon suivante :

<u>DEPENSES DE FONCTIONNEMENT</u>:

C/ 615221« Bâtiments publics »:

- 3 000.00 €

C/ 6413 « Personnel non titulaire » :

+ 3 000.00 €

3. <u>2021/33 - LOCATION LOGEMENT COMMUNAL SUITE AU DÉPART DE MME</u> HAREL :

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que Mme HAREL Claire, actuellement locataire depuis juillet 2020 au sein de notre commune a envoyé une lettre, reçue le 26 octobre 2021, nous informant de sa volonté de quitter le logement et donc de résilier le bail.

Cette dernière ayant un délai de préavis de 3 mois qui débute à la date de réception de son courrier et qui donnera la date de fin de départ au 26 janvier 2022.

Du fait, de ce départ le logement se trouvera vacant à la date du 1er février 2022.

Compte tenu de ces précisions, le conseil Municipal, après avoir délibéré et à l'unanimité:

Madame HAREL Claire

- CHARGE Monsieur Le Maire à rechercher des nouveaux locataires
- DONNE TOUT POUVOIR pour le choix des futurs locataires et signer le contrat de location avec les personnes retenues.
- DIT que le loyer mensuel sera de 592,49 € et qu'il sera révisé le 1^{er} février de chaque année par référence indice de référence des loyers du 2^{ème} trimestre, l'indice de base étant celui du 2^{ème} trimestre 2021 (131,12).

4. <u>2021/34 - CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE - CAF ENFANCE JEU-NESSE</u>

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que suite à la conférence des maires du 18 février 2021, entre la CAF, la communauté de communes Granville terre et mer et les communes du territoire, plusieurs lus étaient favorables à une réflexion conjointe ; C'est pour cela que chaque commune est invitée à se positionner sur la volonté de s'inscrire dans cette convention territoriale globale et d'engager le travail partenarial dès à présent.

Compte tenu de ces précisons, le Conseil Municipal est invité à se positionner sur la volonté de s'inscrire dans cette convention territoriale globale et d'engager le travail partenarial dès à présent. Ainsi que de désigner un(e) réfèrent(e) élu(e) et un technicien en charge d'un service concerné par le Contrat Enfance jeunesse ou Social afin de mettre en place rapidement un groupe de travail;

La convention Territoriale Globale (CTG) est une démarche qui vise mettre les ressources de la CAF, tant financières que d'ingénierie, au service d'un projet de territoire afin de délivrer une offre de service complète, innovante et de qualité aux familles;

La CTG devient ainsi le contrat d'engagements politiques entre les collectivités locales et la CAF, pour maintenir et développer les services aux familles. Elle remplace donc progressivement les contrats enfance jeunesse (CEJ), au fil de leur renouvellement.

La nouvelle convention prévoit entre autres la mise en place d'un pilotage dédié qui est l'occasion de rationaliser les instances partenariales afin d'éviter la superposition des comités de pilotage, commissions et instances préexistantes.

Dans ce cadre la CAF de la Manche soutient financièrement et techniquement l'élaboration de ce projet de territoire enfance-jeunesse, travaillé transversalement

entre les communes d'un même territoire, en subventionnant à hauteur de 55 % un poste de coordination (dans la limite de $24k \in$), la Communauté de communes Granville terre et mer pouvant financer 20 % en lien avec sa compétence petite enfance, les communes signataires soutenant les 25 % restants selon une répartition à définir.

Cette convention doit être portée et signée par la Communauté de Communes afin de bénéficier du bonus de territoire CTG pour tous les acteurs et maintenir les subventions qui pourraient être liées à l'ancien contrat enfance jeunesse qui arrive à son terme au 21/12/2021.

VU le code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT que la Convention Territoire Globale intégrera :

- ✓ Un diagnostic de l'état des besoins de la population selon les thématiques choisies par la CAF et les collectivités;
- √ L'offre des équipements existante soutenue par la CAF et les collectivités locales;
- ✓ Un plan d'action précisant les objectifs de création de nouveaux services, mais aussi de maintien et d'optimisation des services existants;
- ✓ Les modalités d'intervention et les moyens mobilisés;
- ✓ Les modalités d'évaluation et de pilotage de la démarche.

Le Conseil est invité, après en avoir délibéré, à :

- APPROUVER le principe de définition et de mise en œuvre d'une Convention Territoriale Globale à l'échelle de la communauté de communes Granville terre et Mer;
- AUTORISER le Maire à s'inscrire dans la démarche proposée par la CAF, à s'engager dans le travail partenarial.
- 5. 2021/35 TRANSFERT DE L'EXERCICE DE LA COMPETENCE « INFRASTRU-TURE(S) DE CHARGE POUR VEHICULES ELECTRICQUES RECHARGEABLES (IRVE) » AU SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES DE LA MANCHE (SDEM)

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le SDEM50 a développé un savoirfaire et une expertise dans le domaine des infrastructures de charge pour véhicules

électriques et hybrides rechargeables, pour le compte de ses communes membres et est devenu l'acteur incontournable de la mobilité électrique dans le département de la Manche.

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2224-37, permettant le transfert de la compétence « infrastructures de charge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables » aux autorités organisatrices d'un réseau public de distribution d'électricité visées à l'article L. 2224-31 du Code général des collectivités,

VU les statuts du SDEM50 ratifiés par arrêté préfectoral en date du 11 juin 2020 et notamment l'article 3.3 habilitant le SDEM50 à mettre en place et organiser, pour ceux de ses membres qui lui ont confié cette compétence, un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables et l'article 5-2 portant sur les modalités du transfert de cette compétence,

VU la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités et notamment l'article 68 proposant aux collectivités compétentes en création et entretien de bornes de recharge de réaliser un schéma directeur de développement des infrastructures de recharge ouvertes au public pour les véhicules électriques qui définit géographiquement les infrastructures nécessaires, la planification de leur mise en œuvre et les financements associés dans le but d'apporter une offre suffisante sur le territoire,

VU l'article R. 353-5-1 du code de l'énergie précisant que le schéma directeur de développement des infrastructures de recharge ouvertes au public pour les véhicules électriques et les véhicules hybrides rechargeables est réalisé par une autorité organisatrice de la mobilité ou une autorité organisatrice de la distribution d'électricité compétente dans la création et l'entretien d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques, pour ses membres qui lui ont transféré la compétence création et l'entretien d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques,

CONSIDERANT que la commune est adhérente au SDEM50 pour la compétence autorité organisatrice de la distribution d'électricité,

CONSIDERANT que le SDEM50 est compétent pour la création et l'entretien d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques, et qu'à ce titre le SDEM50 propose la réalisation d'un schéma directeur de développement des infrastructures de recharge pour véhicules électriques pour ses membres lui ayant transféré cette

compétence,

CONSIDERANT que la commune manifeste son intérêt à intégrer la démarche de schéma directeur.

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article 5-2 des statuts du SDEM50, le transfert de la compétence « infrastructures de charge pour véhicules électriques » suppose les délibérations concordantes du SDEM50 et de la commune ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'humanité :

- Approuve le transfert de la compétence « infrastructures de charge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables » au SDEM50 pour la mise en place d'un service comprenant la création, l'entretien, et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables, dont l'exploitation comprend l'achat d'électricité nécessaire à l'alimentation des infrastructures de charge.
- Autorise Monsieur Le Maire à signer tous les actes nécessaires au transfert de la compétence « infrastructures de charge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables »

6. <u>2021/36 - ADHESIONS AU CONTRAT GROUPE DU CENTRE DE GESTION DE LA MANCHE POUR L'ASSURANCE STATUTAIRE DU PERSONNEL COMMUNAL</u>

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que, dans le cadre des dispositions de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et du décret n° 86-552 du 14 mars 1986, le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Manche a par courrier informé la commune du lancement de la procédure lui permettant de souscrire pour son compte un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements

territoriaux;

DÉCIDE

Article 1: D'accepter la proposition suivante

GRAS SAVOYE courtier, gestionnaire du contrat groupe et GROUPAMA assureur:

Contrat ayant pour objet d'assurer les agents affiliés à la CNRACL.

Les conditions d'assurance sont les suivantes :

- Date d'effet de l'adhésion : 1er janvier 2022
- Date d'échéance : 31 décembre 2025
 (Possibilité de résilier à l'échéance du 1er janvier, avec un préavis de 6 mois)
- Niveau de garantie :
 - décès
 - accidents de service et maladies imputables au service
 - congés de longue maladie et de longue durée sans franchise
 - maternité, paternité, accueil de l'enfant et adoption sans franchise
 - maladie ordinaire avec franchise 10 jours fermes par arrêt
- > Taux de cotisation : 6,22 %
- La base de l'assurance est constituée du traitement indiciaire brut soumis à retenue pour pension et des composantes additionnelles retenues suivantes :
 - Nouvelle bonification indiciaire (NBI),
 - · Supplément familial (SFT),
 - Indemnité de résidence (IR).
 - Primes mensuelles fixes ou indemnités mensuelles fixes autres que celles ayant le caractère de remboursement de frais.
 - Tout ou partie des charges patronales.
- → Contrat a pour objet d'assurer les agents affiliés à l'IRCANTEC. Les conditions d'assurance sont les suivantes :
 - Date d'effet de l'adhésion : 1er janvier 2022
 - > Date d'échéance : 31 décembre 2025

(possibilité de résilier à l'échéance du 1er janvier, avec un préavis de 6 mois)

- Niveau de garantie :
 - accidents de travail / maladie professionnelle sans franchise
 - congés de grave maladie sans franchise
 - maternité, paternité, accueil de l'enfant et adoption sans franchise

- maladie ordinaire avec franchise 10 jours fermes par arrêt
- > Taux de cotisation : 1,28 %
- ⇒ La base de l'assurance est constituée du traitement indiciaire brut soumis à retenue pour pension et des composantes additionnelles retenues suivantes :
 - · Nouvelle bonification indiciaire (NBI),
 - · Supplément familial (SFT),
 - Indemnité de résidence (IR),
 - Primes mensuelles fixes ou indemnités mensuelles fixes autres que celles ayant le caractère de remboursement de frais,
 - Tout ou partie des charges patronales.

<u>Article 2</u>: le Conseil municipal autorise le Maire à adhérer au présent contrat groupe assurance statutaire couvrant les risques financiers liés aux agents, fonctionnaires ou non titulaires souscrit par le CDG 50 pour le compte des collectivités et établissements de la Manche, à prendre et à signer les conventions en résultant et tout acte y afférent.

Compte tenu de ces précisions, le Conseil Municipal, après avoir délibéré et à l'unanimité:

 AUTORISE Monsieur Le Maire à signer les documents référents au renouvellement de l'adhésion GRAS SAVOIE courtier, gestionnaire du contrat groupe.

7. QUESTIONS DIVERSES :

2021/37 - ACHAT D'UNE PARTIE DE LA PARCELLE ZK 126 - ROUTE DE LA MAIRIE A M. TRIBONDEAU Georges

Monsieur Le Maire rappelle qu'afin de sécuriser la Route de la Maire et les entrées de notre école, il a été décidé d'acheter la Parcelle cadastrée section ZK 126 à Monsieur TRIBONNEAU Georges ;

Il a été procédé aux bornages et à l'opération de délimitation du terrain afin d'une part, de fixer de manière certaine la limite de propriété séparative commune et les points de limite communs.

D'autre part, de constater la limite de fait, correspondant à l'assiette de l'ouvrage routier, y compris ses annexes.

Suite au bornage et l'opération de délimitation du terrain, la parcelle est divisée en 3 de ce fait, la ZK N° 126 d'une contenance de 1ha 37a 95ca est devenue :

- ZK n° 236 pour une contenance de 1ha 30 a 76 ca
- ZK n° 237 pour une superficie de 606 m²
- ZK n°238 pour une superficie de 115 m²

Suite à ces nouvelles limites de propriété de la Commune, il est proposé au conseil Municipal :

- D'accepter l'achat de la parcelle ZK 238 ;
- D'accepter l'engagement de Monsieur TRIBONNEAU Georges de nous céder pour l'euro symbolique une bande de la parcelle ZK 126, cette bande longe la route de la Mairie. Elle fait 1,50 m de largeur et 76,57 m de longueur, soit 114,57 m². En contrepartie, la commune s'engage à construire un mur bahut de soutènement.

Après en avoir délibéré et à l'humanité, Le Conseil municipal :

- ACCEPTE d'acheter la parcelle ZK 238 d'une contenance de 115 m² à Monsieur TRIBONNEAU Georges, demeurant Place de La Mairie, 29 600 SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS.
- FIXE le prix d'achat à la somme de 1 € symbolique
- PRECISE que les frais d'acte et de bornage seront à la charge de la Commune.
- AUTORISE Le Maire à signer tout document relatif à cette affaire ainsi que l'acte de vente.

2021/38 - RAPPORT ANNUEL 2020 SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE DU SMPGA

Le rapport annuel 2020 du SMPGA présenté en annexe fait état de référence sur le bilan de l'année 2020.

VU, l'article L.2224-3 et 5 du code général des collectivités territoriales relatif au rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable, destiné notamment à l'information des usagers,

VU, l'article L.1411-13 du code général des collectivités territoriales précisant les modalités de mise à disposition de ces documents,

CONSIDERANT que le rapport annuel est un document essentiel d'exploitation, quel qu'en soit le gestionnaire,

CONSIDERANT que ce rapport est public et permet d'informer les usagers du service,

CONSIDERANT qu'un exemplaire de ce rapport doit également être transmis aux communes adhérentes pour être présenté à leur conseil municipal dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice.

CONSIDERANT que le Syndicat de Mutualisation de l'eau Potable du Granvillais et de l'Avranchin est un producteur et un distributeur d'eau potable.

L'accord du conseil municipal est sollicité pour :

Article 1:

PRENDRE ACTE du rapport annuel 2020 sur le prix et la qualité du service public de production de l'eau potable du SMPGA.

Décision du Conseil Municipal :

Après étude de ce document, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- APPROUVE le rapport annuel 2020 du SMPGA sans observation ni réserves

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 heures.

à Saint Aubin des Préaux, le 25 novembre 2021 Le Maire, Daniel HUET.